

# **CONVENTION DE RENOUVELLEMENT RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT DE LA COTE D'OR**

## **Entre :**

les signataires expressément prévus par l'article R131-3 du Code de l'Organisation Judiciaire (COJ), à savoir :

- Le préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- Le président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;
- Le président de Dijon Métropole ;
- Le maire de la ville de Chenôve ;
- Le président du tribunal judiciaire de Dijon et président du Conseil Départemental de l'Accès au droit de la Côte-d'Or ;
- Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon ;
- Le bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de Dijon ;
- Le président de l'association départementale France Victimes 21

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant création d'une maison de justice et du droit à Chenôve ;

## **Chapitre I : Les missions de la Maison de Justice et du Droit de la Côte-d'Or**

### **Article 1**

La présente convention a pour objet de se substituer à la convention du 24 novembre 2006 portant création de la maison de justice et du droit (MJD) de l'agglomération dijonnaise, implantée dans un local sis 8 rue des Clématites 21300 Chenôve, appartenant à Orvitis, Office Public de l'Habitat de la Côte-d'Or.

### **Article 2**

Cette maison de justice et du droit assure une présence judiciaire de proximité et concourt à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit. Elle est ouverte à l'ensemble des habitants de la Côte-d'Or.

Les mesures alternatives de traitement pénal et les actions tendant à la résolution amiable des litiges y sont développées.

### **Article 3**

La Justice pénale de proximité et la réponse judiciaire adaptée à certaines formes de délinquance urbaine mises en œuvre dans cette maison de justice et du droit font partie intégrante de la politique pénale déterminée par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon, dans le cadre des attributions exclusives qu'il tient de la loi.

Elles ont pour fondement la commission d'une infraction et pour cadre d'appréciation l'opportunité des poursuites.

Elles ont pour but d'apaiser le trouble social causé par l'infraction, d'en prévenir la répétition et de faire réparer immédiatement le dommage causé à la victime.

#### **Article 4**

Les alternatives aux poursuites sont confiées aux délégués du procureur de la République.

Les mesures de réparation pour les mineurs, quant à elles, sont confiées aux délégués du procureur de la République et à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les avocats intervenant au soutien d'une personne convoquée à la maison de justice et du droit sont en droit de faire localiser l'audience à la cité judiciaire.

#### **Article 5**

La mission d'accueil, d'aide et d'information du justiciable ainsi que les actions tendant à la résolution amiable des litiges visent notamment à offrir aux habitants de la Côte-d'Or et en particulier aux plus démunis d'entre eux, les moyens de se repérer dans les circuits administratifs et judiciaires, à faciliter leur accès au droit et à leur apporter un soutien matériel, moral et juridique immédiat.

Elles sont assurées, selon la spécificité des fonctions de chaque intervenant, par :

- l'équipe de la maison de justice et du droit sous la responsabilité du greffier,
- les conciliateurs de justice,
- les permanences du Barreau, de la chambre des notaires, de la chambre des commissaires de justice,
- les permanences de l'association d'aide aux victimes,
- les permanences de tous les organismes administratifs et associatifs concourant à l'accès au droit,
- les permanences de la protection judiciaire de la jeunesse,
- les permanences du service pénitentiaire d'insertion et de probation,
- les permanences du représentant du défenseur des droits.

L'ensemble des activités relevant de l'accès au droit est défini en lien avec le conseil départemental de l'accès au droit de la Côte-d'Or.

### **Chapitre II : Le fonctionnement de la Maison de Justice et du Droit de la Côte-d'Or**

#### **Article 6**

La maison de justice et du droit est placée sous l'autorité du président et du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

#### **Article 7**

Le greffier assure l'accueil et l'information du public, la préparation et le suivi des procédures alternatives aux poursuites.

Il prête son concours au bon déroulement des actions tendant à la résolution amiable des litiges.

Il rend compte de l'activité de la maison de justice et du droit, notamment par la tenue des statistiques, au magistrat coordonnateur qu'il assiste.

Il participe à l'élaboration et à la rédaction du rapport général d'activité.

Sous l'autorité des chefs de juridiction, le directeur de greffe du tribunal judiciaire de Dijon, assisté du greffier désigné ci-dessus, veille au bon fonctionnement de la maison de justice et du droit et en prépare le projet du budget.

## **Article 8**

L'équipe de la maison de justice et du droit est composée :

- D'un greffier affecté par le directeur de greffe du tribunal judiciaire en accord avec les chefs de juridiction,
- D'un agent territorial mis à disposition par la Ville de Chenôve assistant le greffier dans les tâches d'accueil, de secrétariat et d'animation,
- D'un volontaire service civique engagé par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Côte-d'Or.

Le greffier est chargé de diriger et d'animer l'équipe de la maison de justice et du droit.

Le personnel territorial affecté à la maison de justice et droit est placé sous l'autorité hiérarchique de son administration d'origine et sous l'autorité fonctionnelle du greffier quant à la définition de ses missions et la gestion des congés.

Toutes les personnes qui participent au fonctionnement de la maison de justice et du droit sont tenues à l'obligation de confidentialité, notamment à l'égard des informations nominatives qu'elles recueillent dans l'exercice de leurs missions.

## **Article 9**

Il est créé un conseil de la maison de justice et droit, présidé par le président et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon, et composé des signataires de la présente convention, ou de leurs représentants, du directeur de greffe, et du greffier affecté à la maison de justice et du droit.

Les représentants des services déconcentrés de l'Etat et les présidents des associations concernées par l'objet de la maison de justice et du droit sont associés, en tant que de besoin, aux travaux du conseil de la maison de justice et du droit.

## **Article 10**

Le conseil définit les orientations de l'action de la maison de justice et du droit et met en place une procédure d'évaluation de cette action. Le conseil, s'agissant des mesures exercées sous mandat judiciaire, est tenu informé par les chefs de juridiction des orientations et des résultats généraux obtenus.

Le conseil examine les conditions financières de fonctionnement de la maison de justice et du droit et établit le règlement intérieur de celle-ci.

Il autorise les interventions des associations.

Il se réunit au moins une fois par an.

Il peut entendre toute personne dont il juge l'audition utile.

Il élabore annuellement un rapport général d'activité adressé au conseil départemental de l'accès au droit dans le ressort duquel est située la maison de justice et du droit, ainsi qu'aux chefs de cour, qui en assurent la transmission au garde des sceaux, ministre de la justice.

## **Article 11**

Les conditions financières sont les suivantes :

➤ Le ministère de la Justice prend en charge :

- Les traitements des magistrats du parquet et du siège ainsi que celui du greffier et de tout autre personnel affecté par le tribunal judiciaire ; des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse ; la rémunération des délégués du procureur ;

- Les frais de justice finançant la médiation et le suivi des mesures alternatives aux poursuites, les frais de téléphone, de réseau informatique hors câblage et de correspondance, les petites fournitures (papeterie,...), la mise à disposition et maintenance des photocopieurs, fax, téléphone, équipement informatique et de sécurité.

➤ Les collectivités locales :

- La Ville de Chenôve, Dijon Métropole et le Conseil Départemental prennent en charge à part égale l'ensemble des dépenses de fonctionnement non couvertes par le ministère de la justice et telles que validées en conseil ;
- Le montant de la contribution annuelle de chacune des trois collectivités locales précitées ne pourra excéder 8000 €.
- La Ville de Chenôve prend à sa charge le traitement de l'agent mis à disposition.

La Ville de Chenôve adresse chaque année à Dijon Métropole et au Conseil Départemental un appel de fonds correspondant à leur quote part des dépenses réelles constatées.

➤ Les associations ou organismes sociaux prennent en charge :

- Les rémunérations des personnels salariés assurant les permanences.

La prise en charge, le cas échéant, de dépenses d'investissement fera l'objet de demandes spécifiques de subventions auprès des financeurs de la maison de justice et du droit.

## **Article 12**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des parties signataires peut la dénoncer à tout moment avec un préavis d'une année. Lorsqu'il émane des chefs de juridiction, ce préavis est réduit à un mois.

La dénonciation est adressée au président du tribunal judiciaire et au procureur de la République lorsqu'ils n'en sont pas les auteurs ainsi que, dans tous les cas, au garde des sceaux, ministre de la justice.

Lorsque la dénonciation émane du préfet, des chefs de juridiction, du maire ou du bâtonnier, la convention est résiliée à l'expiration du préavis. Dans ce cas, un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice porte suppression de la maison de justice et du droit.

Fait à ..... le ....., en ..... exemplaires

<b>Monsieur Fabien SUDRY</b> Préfet de la région Bourgogne-France-Comté Préfet de la Côte-d'Or	<b>Monsieur François SAUVADET</b> Président du conseil départemental de la Côte-d'Or
<b>Bruno LAPLANE</b> Président du tribunal judiciaire de Dijon Président du CDAD21	<b>Monsieur Olivier CARACOTCH</b> Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon Vice-Président du CDAD21
<b>François REBSAMEN</b> Président de Dijon métropole Maire de Dijon	<b>Thierry FALCONNET</b> Maire de Chenôve
<b>Stéphane CREUSVAUX</b> Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Dijon	<b>Jean-Dominique CASEAU</b> Président de France Victimes 21